
Chronique

RELATIONS DU TRAVAIL

1^{er} juillet 2010

LSST : depuis le 1^{er} juillet l'amende pourrait être salée!

*Par Me Serge Bouchard et Me Philippe Asselin, (avec la collaboration de Stéphanie Poitras),
Morency, société d'avocats, s.e.n.c.r.l.*

Le 10 juin 2009, l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité le projet de loi no 35 intitulé *Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail (LSST)* afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs. Le texte de loi est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

La nouvelle loi a pour objet de majorer entre autres les amendes imposées en cas d'infraction à la loi. La LSST, doit-on le préciser, a pour objet l'éradication des sources de danger en milieu de travail pouvant compromettre la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, elle édicte de nombreuses dispositions pour arriver à cette fin, dont certaines sanctions pénales en cas d'infraction à la loi.

L'intention du législateur est claire : punir sévèrement les employeurs qui négligent de se conformer à la LSST. Par la majoration des amendes, le Québec se rapproche de provinces comme l'Ontario et l'Alberta qui imposent des contraventions allant jusqu'à 500 000 \$ pour de graves négligences commises par un employeur eut égard à la santé et la sécurité des travailleurs.

Des hausses substantielles!

Les majorations des amendes sont pour les infractions prévues aux articles 236 et 237. Avant le 1^{er} juillet 2010, l'article 236 imposait des amendes aux contrevenants de la loi allant de 200 \$ à 500 \$ pour les personnes physiques et de 500 \$ à 1000 \$ pour les personnes morales. Il prévoyait aussi des amendes plus lourdes en cas de récidive, jusqu'à 1000 \$ pour les personnes physiques et 2000 \$ pour les personnes morales.

L'article 237, quant à lui, imposait des amendes contre quiconque, par action ou par omission, agissait de manière à compromettre directement et sérieusement la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur. Lors d'une première offense, ces amendes étaient de l'ordre de 500 \$ à 1 000 \$ pour une personne physique et de 5 000 \$ à 20 000 \$ pour la personne morale. En cas de récidive, les contrevenants étaient passibles d'une contravention maximale de 2 000 \$ pour la personne physique et de 50 000 \$ pour la personne morale.

Or, les nouvelles dispositions vont faire doubler les amendes pour l'année 2010 et les faire tripler dès 2011. Plus encore, ces amendes seront revalorisées chaque année dès le 1^{er} janvier 2012. De plus, le projet de loi met en place des sanctions plus sévères en cas de récidive (la deuxième infraction). Ainsi, pour une atteinte sérieuse à la sécurité d'un travailleur, une entreprise pourrait être forcée de payer une amende atteignant les 300 000 \$.

Une taxe déguisée?

Pour certains, cette hausse des montants d'infraction pourrait sembler être une taxe déguisée. Or, l'objectif de la CSST ne serait pas d'imposer une nouvelle taxe aux employeurs, mais plutôt de véritablement empêcher que des accidents de travail ne se produisent.

À cette fin, la CSST s'engage à prendre en considération de nombreux éléments avant de donner un constat d'infraction à l'employeur. Elle prendra ainsi en compte l'historique de l'employeur par rapport à la commission d'infractions à la LSST, la qualité de sa gestion au regard de la santé et de la sécurité en milieu de travail avant et depuis l'infraction, de même que les circonstances propres à l'infraction. La CSST s'engage donc à faire une étude de cas par cas pour chaque manquement à la loi, plutôt que d'émettre systématiquement un constat d'infraction comme c'était le cas par le passé.

D'autre part, il faudra y penser à deux fois avant d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité en cas de contravention à la loi. En effet, par le passé, certains employeurs préféraient plaider coupable et payer une amende afin d'éviter les honoraires professionnels d'avocats et le stress relié à la contestation judiciaire. Or, dorénavant, avec la hausse des amendes et l'imposition de sanctions plus graves en cas de troisième offense, il faudra y réfléchir à deux fois avant de renoncer à son droit de contester une infraction.

La prévention avant tout!

Depuis le 1^{er} juillet, toutes les infractions à la LSST au sens des articles 236 et 237 porteront un coup plus dur au portefeuille des contrevenants. Néanmoins, on peut espérer que cette hausse de coût incitera les employeurs à être plus vigilants en ce qui a trait à la santé et la sécurité des travailleurs. L'amende pourrait être salée, mais le but est d'éviter les accidents graves sur nos chantiers et nos milieux de travail et de réaliser la gravité intrinsèque de ces infractions. Pour les employeurs municipaux, évidemment, la solution est la prévention.

Consultez notre site internet : <http://morencyavocats.com> ou contactez-nous directement par courriel : sbouchard@morencyavocats.com

MORENCY
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

3075, ch. des Quatre-Bourgeois, bureau 400

Québec (QC) G1W 4X5

T 418 651-9900 F 418 651-5184

morencyavocats.com

Québec Montréal Lévis St-Jean-sur-Richelieu